

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
- Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Délibération enregistrée sous le numéro **073/2022/RH**

Conseil d'administration du 20 mai 2022 :

Sujet : Création du Comité Social d'Administration de l'Université de Limoges et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

Le Conseil d'Administration de l'Université de Limoges réuni lors de sa séance du 20 mai 2022 décide :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès de la Présidente de l'Université de Limoges, un Comité Social d'Administration de proximité dénommé **Comité Social d'Administration d'Etablissement public (CSAE)**, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Comité Social d'Administration d'Etablissement est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de notre établissement.

Article 2

Le Comité Social d'Administration d'Etablissement mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par la Présidente de l'Université de Limoges comprend également le Directeur des Ressources Humaines.

Le Comité Social d'Administration d'Etablissement comprend les représentants du personnel suivants : **10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste**, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La Présidente de l'Université de Limoges est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du Comité Social d'Administration d'Etablissement de l'Université de Limoges sont ainsi fixées **au 1^{er} janvier 2022 : 1867 agents représentés dont 975 femmes soit 52,22 % et dont 892 hommes soit 47,78 %.**

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du Comité Social d'Administration de l'Université de Limoges, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par la Présidente de l'Université de Limoges comprend également le Directeur des Ressources Humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le Comité Social d'Administration d'Etablissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La Présidente de l'Université de Limoges est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le Comité Technique de l'Université de Limoges institué par la décision du 24 août 2011 portant création du Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

La décision du 24 août 2011 portant création du Comité Technique et la décision du 17 décembre 2012 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges, le 20/05/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de mai 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 24 mai 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*